

TIME RECEIVED

November 12, 2013 11:04:26 AM GMT+0 0227346331

REMOTE CSID

DURATION

119

PAGES

4

STATUS

Received

12/11/2013 11:03 0227346331

MISSION BURKINA FASO

PAGE 01/04

AMBASSADE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE  
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU  
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2013 - 0270MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les réponses au questionnaire sur les droits de toute personne privée de liberté dans le droit positif du Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *[Signature]*

Genève, le 11 NOV. 2013

Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme  
Genève





### Réponse n° 1

Le Burkina Faso est bel et bien partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a ratifié ledit Pacte par décret n° 98-360 du 10 septembre 1998, laquelle ratification a été autorisée par la loi n° 2-98 AN du 24 mars 1998 (promulguée par le décret n° 98-152 du 11 mai 1998). L'article 9 du Pacte est incorporé dans la législation nationale burkinabè notamment dans :

- la constitution du 11 juin 1991 en son article 3 ;
- La loi 43-96 du 13 novembre 1996 portant Code pénal (promulguée par le décret n° 96-451 du 18 décembre 1996) et modifiée par la loi n° 6-2004 AN du 06 avril 2004 (promulguée par décret 2004-2000 du 17 mai 2004) en ses articles 141 à 148 ; 356 à 360 et 398 à 405 ;
- La loi n° 22-99 du 18 mai 1999 portant Code de Procédure Civile, promulguée par décret n° 99-244 du 09 juillet 1999 en ses articles 2 et 3 ;
- L'ordonnance n° 68-7 du 21 février 1968 portant Code de Procédure Pénale ensemble ses modificatifs (articles 136 à 150 et 393 à 397 de l'ordonnance n° 68-53 du 29 novembre 1968)

### Réponse n° 2

Aucun texte ne permet de dire que ce mécanisme ne s'applique pas aux autres formes de privation de liberté telle que la détention administrative y compris l'hospitalisation involontaire, ou la détention pour raison de sécurité.

### Réponse n° 3

Oui, le droit de toute personne privée de la liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal est effectif pour les individus en situation de détention provisoire (articles 4 de la Constitution et 2 du Code de Procédure Civile).

### Réponse n° 4

Non, ces dispositions ne prévoient pas de recours particulier.

Oui, le mécanisme prévoit la libération et la réparation pour la détention illégale. Les voies de recours possibles sont :

- Une demande de mise en liberté provisoire introduite devant le Juge d'Instruction (article 139 à 141 du Code de Procédure Pénale) avec possibilité de faire appel de la décision en cas de refus du Juge (article 140 du Code de Procédure Pénale)

- Une demande de mise en liberté provisoire dès la première comparution du détenu devant le Tribunal qui par jugement avant dire droit doit se prononcer sur cette demande (article 397 du Code de Procédure Pénale)
- Un recours en indemnisation contre l'Etat pour détention illégale ou arbitraire devant les juridictions administratives (confère jurisprudence burkinabè).

### Réponse n° 5

Oui, par le ministère d'un Avocat (articles 4 de la Constitution burkinabè et 140 du Code de Procédure Pénale) ou par un représentant légal (le tuteur au nom de l'incapable détenu par exemple). De même, le représentant du Ministère Public peut saisir le Juge d'Instruction de réquisitions de main levée aux fins de mise en liberté provisoire de la personne détenue provisoirement (inculpé) (article 139 du Code de Procédure Pénale) ; Il peut aussi prendre de telles réquisitions devant le Tribunal répressif.

### Réponse n° 6

En dehors des exigences d'ordre général relatives à la qualité et à l'intérêt d'ester en justice (article 11 à 14 du Code de Procédure Civile) et celles relatives à la compétence (d'attribution et territoriale) des Tribunaux (articles 381 et 382 du Code de Procédure Pénale), aucun formalisme ne doit être observé. Le recours peut même se faire verbalement.

### Réponse n° 7

La législation nationale n'a pas prévu de délai pour porter une telle plainte.

### Réponse n° 8

Aucune information sur l'existence de telles décisions.

Tels sont Monsieur l'Ambassadeur, les éléments de réponses que nous pouvons donner au questionnaire qui nous a été soumis.



**Dramane YAMEOGO**  
Chevalier de l'Ordre National